



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Envoyé en préfecture le 23/10/2026

Reçu en préfecture le 23/10/2026

Publié le

ID : 033-243301215-20261020-551026_29-DE

MAIRIE DE HAUX

29 JAN. 2018

COURRIER ARRIVÉ

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

Service aménagement urbain

Unité aménagement

Bordeaux, le 26 JAN. 2018

Madame la Maire,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les éléments sur le risque technologique généré par la SAS Distillerie DOUENCE dans le document ci-joint, conformément aux articles L.132-2 et R.132-1 du code de l'urbanisme et L.152-2 du code de l'environnement.

Conformément à la circulaire DPPR /SEI2/FA-07-0066 du 4 mai 2007 relative au porter à la connaissance risques technologiques et à la maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées, le document ci-joint comporte une partie sur la connaissance des aléas technologiques et une partie sur les dispositions à prendre en matière d'urbanisme.

Les informations sur le risque technologique et les préconisations en matière d'urbanisme du présent « porter à connaissance » doivent être intégrées dans le document d'urbanisme applicable s'il existe.

Le futur plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Créonnais devra prendre en compte ces éléments de connaissance du risque.

En l'absence de document ou dans l'attente de son évolution, il est fait application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme lors de l'examen des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Enfin, conformément à l'article L.132-3 du même code, le présent porter à connaissance sera tenu à disposition du public.

Je vous prie d'agréer, Madame la Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,

Hervé BRUNELLOT

Madame la Maire de Haux
Hotel de ville
1, RD 239 – Le grand chemin
33550 Haux

Envoyé en préfecture le 23/10/2026

Reçu en préfecture le 23/10/2026

Publié le



ID : 033-243301215-20261020-551026_29-DE

Informations relatives à la
procédure de consultation

Consultation

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

Bordeaux le

Service aménagement urbain

Unité aménagement

PORTER A CONNAISSANCE RISQUES TECHNOLOGIQUES (PAC)

Communes de : Saint-Genès-de-Lombaud et Haux

Risques technologiques générés par la SAS Distillerie DOUENCE

Application des articles :

L. 132-2 et R. 132-1 du code de l'urbanisme et L. 125-2 du code de l'environnement.

**Destinataires : Commune de Saint Genès de Lombaud
Commune de Haux
Communauté de communes du Créonnais
SYSDAU**

Envoyé en préfecture le 23/10/2026

Reçu en préfecture le 23/10/2026

Publié le



ID : 033-243301215-20261020-551026_29-DE

SOMMAIRE

Envoyé en préfecture le 23/10/2026

Reçu en préfecture le 23/10/2026

Publié le



ID : 033-243301215-20261020-551026_29-DE

<u>1. PRÉSENTATION DE LA SAS DISTILLERIE DOUENCE.....</u>	<u>4</u>
<u>2. LES RISQUES TECHNOLOGIQUES GÉNÉRÉS PAR LA SAS DISTILLERIE DOUENCE</u>	<u>4</u>
2.1. LE RISQUE INCENDIE.....	5
2.2. LE RISQUE DE PRESSURISATION DU CIEL GAZEUX.....	5
2.3. LE RISQUE EXPLOSION D'UNE CUVE D'ALCOOL.....	5
2.4. ZONES D'EFFETS DE CES DIFFERENTS RISQUES.....	5
<u>3. PRINCIPES DE ZONAGE ET PRÉCONISATIONS EN MATIÈRE D'URBANISME.....</u>	<u>5</u>
<u>4. APPLICATION DE L'ARTICLE R. 111-2 DU CODE DE L'URBANISME.....</u>	<u>7</u>
<u>5. PRISE EN COMPTE DANS LE PLU.....</u>	<u>8</u>
<u>6. GESTION DE CRISE ET INFORMATION DES POPULATIONS.....</u>	<u>8</u>

En application des articles L. 132-2 et R. 132-1 du code de l'urbanisme et L. 125-2 du code de l'environnement, l'État a obligation de porter à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents en matière d'urbanisme et d'aménagement les informations relatives aux risques naturels et technologiques dont il dispose et qui sont nécessaires à l'exercice de leurs missions en matière de sécurité et de salubrité publique (article L. 2212-2 du CGCT) et de leurs compétences en matière d'urbanisme (élaboration et révision des documents d'urbanisme, instruction des actes d'occupation du sol...).

Les éléments de connaissance sur le risque technologique généré par la SAS Distillerie DOUENCE ayant évolué, ils sont portés à votre connaissance. Ces informations et préconisations devront être intégrées dans le futur plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes du Créonnais. Dans l'attente, il doit être fait application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme (refus ou accord avec prescription si le projet est de nature à porter atteinte à la sécurité publique) dans les zones concernées.

Ces informations devront également être tenues à la disposition du public par vos soins et prises en compte dans tout document censé y faire référence.

1. Présentation de la SAS Distillerie DOUENCE.

La SAS Distillerie DOUENCE est implantée sur les communes de Saint-Genès-de-Lombaud et de Haux. Son accès se fait principalement par la route départementale 121. Un autre accès, par la RD 20 peut être utilisé par les services de secours.

Cette société exploite une unité de production d'alcool par distillation de marcs, lies et vins et de valorisation de ces produits secondaires du vignoble.

Le site se situe en fond de vallon et couvre une surface d'environ 5 ha dont 3 ha dédiés à l'activité (usine, voirie et lagunes de traitement des effluents).

Le site est inséré entre différents cours d'eau : la Soye (affluent du Lubert en amont du site), le Degans (affluent du Lubert en aval du site) et le Lubert qui se rejette 5km plus loin dans la Garonne.

La SAS distillerie DOUENCE a déposé le 27 juin 2013 une demande d'autorisation d'exploitation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Cette demande a pour objectif de permettre la régularisation administrative des activités du site notamment des évolutions ayant eu lieu depuis 1985 et l'encadrement par des prescriptions techniques intégrant les exigences réglementaires actuelles. Après plusieurs non-recevabilités et apports de compléments, le dossier a été déclaré recevable le 22 janvier 2016 et a pu être mis à l'enquête publique, qui s'est déroulée du 17 mai au 18 juin 2016.

L'autorisation d'exploitation a été accordée par l'arrêté préfectoral en date du 9 novembre 2017.

2. Les risques technologique générés par la SAS Distillerie DOUENCE.

Dans le cadre de la procédure d'autorisation, l'étude de danger a identifié les risques potentiels liés à l'activité de la distillerie et a modélisé les zones correspondantes.

2.1. Le risque incendie.

L'incendie est le principal risque présenté par les installations. Diverses mesures seront mises en place afin de gérer et de limiter l'expansion de ce type de phénomènes et de limiter les zones d'effet correspondantes.

2.2. Le risque de pressurisation du ciel gazeux.

Un incendie d'une cuve d'alcool pourrait entraîner la pressurisation du ciel gazeux d'une cuve d'alcool adjacente. Les mesures mises en place en cas d'incendie permettent d'abaisser fortement la probabilité de ce scénario.

2.3. Le risque explosion d'une cuve d'alcool.

Les modélisations d'une explosion d'une cuve d'alcool de l'atelier distillation et de la zone extérieure de stockage d'alcool ont été réalisées.

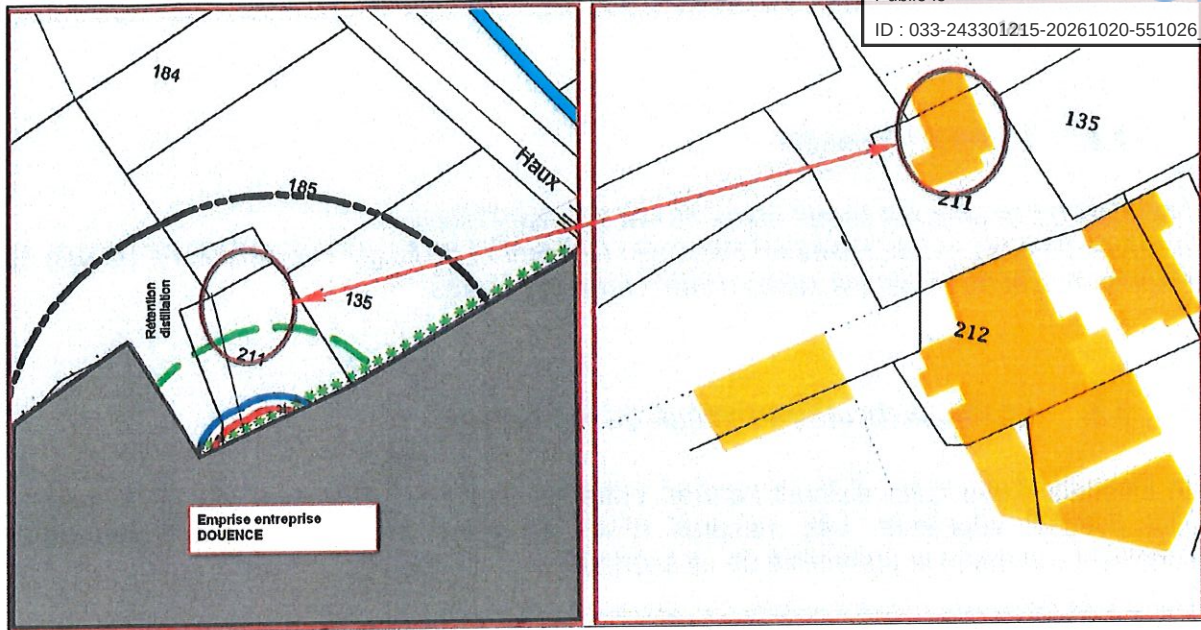
2.4. Zones d'effet de ces différents risques.

Les **effets thermiques** sont contenus dans le périmètre de l'installation classée. Ils seront ainsi pris en compte au titre de la réglementation ICPE.

Les **effets de surpression** sortent par contre de ce périmètre. Ces derniers doivent par conséquent être pris en compte dans les documents d'urbanisme et procédures d'autorisation d'occupation du sol. Les parcelles concernées se situent sur la commune de Saint Genès de Lombaud.

3. Principes de zonage et préconisations en matière d'urbanisme.

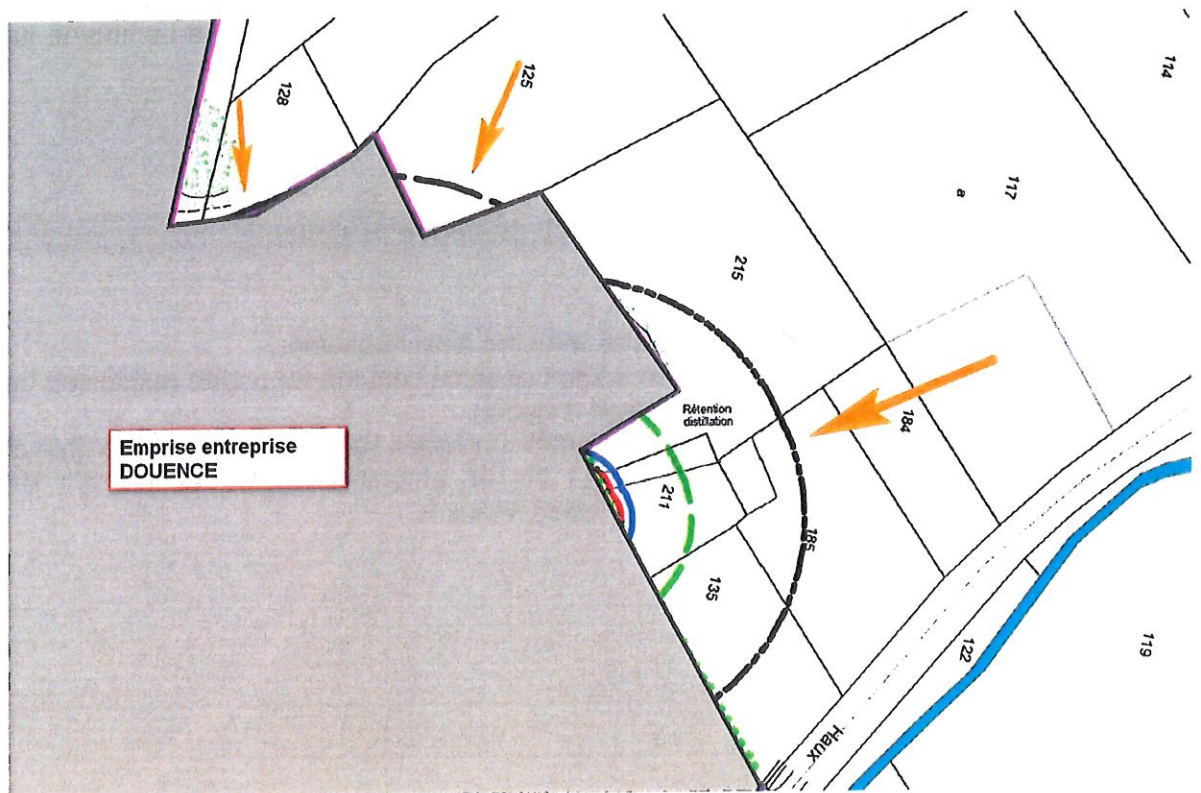
Trois secteurs hors périmètre de l'entreprise se trouvent ainsi impactés. Les deux principaux secteurs font l'objet de « zoom » selon l'origine du risque (explosion de la cuve de distillation ou de la cuve de stockage d'alcool). L'analyse de l'occupation du sol sur ces différentes parcelles met en évidence l'existence d'une maison d'habitation sur les parcelles 211 et 185 potentiellement impactée par les zones « d'effets irréversibles » voire par « des effets létaux ».



Légende

Seuils d'effet d'explosion (surpression)

- 200 mbars DISTANCE DES EFFETS DOMINOS
- 140 mbars DISTANCE DES EFFETS LETAUX (Z1)
- 50 mbars DISTANCE DES EFFETS IRREVERSIBLES (Z2)
- 20 mbars Bris de vitres



La carte de synthèse des effets de surpression (Plan du site vue surpression) définit ainsi quatre zones d'effet d'intensité progressives en fonction des distances d'effet maximal données. A chacune de ces zones sont associées des préconisations spécifiques :

- zone située entre le périmètre du site et les pointillés rouges
- zone située entre les pointillés rouges et la ligne bleue
- zone située entre la ligne bleue et les pointillés verts
- zone située entre les pointillés verts et les pointillés noirs.

Ces distances correspondent respectivement à des effets dits « dominos », « létaux », « irréversibles » et à des effets « bris de vitre ».

Ces quatre types de zones peuvent être traduites dans le Plan Local d'Urbanisme par trois zonages spécifiques :

1 - une **zone d'interdiction stricte** qui correspond aux deux premières (entre le périmètre du site/ligne mauve et la ligne bleue). C'est une zone à risque élevé dont le **principe général est l'inconstructibilité** à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques et d'aménagements ou d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation et compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). Cette zone n'est pas construite actuellement ;

2 - une **zone d'effet plus modéré** : zone d'effets irréversibles (entre la ligne bleue et les pointillés verts), dont le **principe général est la constructibilité sous réserve de ne pas augmenter la population exposée aux risques**. L'aménagement, l'extension de constructions existantes, les nouvelles constructions et les changements de destination sont possibles à la condition stricte de ne pas augmenter la population exposée au risque : ceci ne peut donc concerner que des locaux techniques non destinés à une occupation humaine. Dans cette zone des dispositions constructives devront être prescrites : **les constructions nouvelles ou les aménagements des constructions existantes devront résister à un effet de surpression d'une intensité correspondant à celle précisée sur la carte « Seuils d'effet de surpression d'intensité de 20 à 50 mbar »**

Le zonage et le règlement devront être adaptés et ne pas conduire à permettre d'autres usages du sol. Une habitation existe déjà sur le site, le fait qu'elle soit la propriété du propriétaire du site industriel ne dispense pas de définir sur ce site des règles de maîtrise de l'urbanisation, la zone doit être réglementée dans le document d'urbanisme ;

3 - une **zone d'effet encore plus modéré** lié aux effets indirects de surpression (bris de vitre), dont le principe général est la constructibilité sous réserve de résistance à ces effets. La zone doit être réglementée dans le document d'urbanisme. Dans cette zone des dispositions constructives devront être prescrites : **les constructions nouvelles ou les aménagements des constructions existantes devront résister à un effet de surpression d'une intensité correspondant à celle précisée sur la carte « Seuils d'effet de surpression d'intensité jusqu'à 20 mbar ».**

4. Application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme.

En l'absence de plan local d'urbanisme intégrant déjà ces éléments de risques, il vous sera nécessaire de recourir à l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme pour réglementer

l'occupation des sols en fonction du niveau de risque auquel la population sur ces différentes zones.

Cet article, d'ordre public, est opposable dans toutes les situations. Il permet de refuser ou d'assortir de prescriptions un projet soumis à permis de construire, à permis d'aménager ou à déclaration préalable qui comporterait un risque pour la sécurité publique. Il prévoit ainsi que « *Le projet [de construction ou d'aménagement] peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.* ».

Ainsi, dans l'attente de l'approbation du PLUI du Créonnais, les éléments de connaissance qui vous sont transmis dans la présente note vous permettront de justifier et de motiver le recours à l'article R.111-2.

5. Prise en compte dans le PLU.

La communauté de commune du Créonnais veillera à ce que les éléments suivants soient pris en compte dans le PLUI en élaboration.

En premier lieu, le rapport de présentation doit faire état du risque technologique généré par le site industriel. Tout ou partie du porter-à-connaissance peut être exploité et repris. Le rapport de présentation ayant pour objectif de motiver le parti d'aménagement sur la commune, il devra nécessairement indiquer comment ce risque est pris en compte dans le zonage et le règlement du PLU.

Par ailleurs, l'article R. 151-31 du code de l'urbanisme impose que le document graphique du règlement du PLU fasse apparaître les secteurs où l'existence de risques justifie que soient interdites, ou soumises à prescriptions particulières, les constructions et les installations de toute nature. Ainsi, la cartographie du PLU devra faire clairement apparaître les zones et/ou parcelles concernées par le risque technologique. A cet effet, le principe d'un zonage indicé pourra être adopté.

Cette démarche permettra ainsi d'appliquer des mesures spécifiques d'urbanisme dans le règlement du futur PLUI.

Il est précisé que, compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effet qu'elles engendrent, les dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis. Ainsi, il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles (établissement recevant du public...).

6. Gestion de crise et information des populations.

Ces éléments ont également vocation à alimenter une mise à jour des DICRIM (Document Communal d'Information sur les Risques Majeurs) et PCS (Plan Communal de Sauvgarde) des communes concernées.

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

Bordeaux le

Service aménagement urbain

Unité aménagement

PORTER A CONNAISSANCE RISQUES TECHNOLOGIQUES (PAC)

Communes de : Saint-Genès-de-Lombaud et Haux

Risques technologiques générés par la SAS Distillerie DOUENCE

Application des articles :

L. 132-2 et R. 132-1 du code de l'urbanisme et L. 125-2 du code de l'environnement.

**Destinataires : Commune de Saint Genès de Lombaud
Commune de Haux
Communauté de communes du Créonnais
SYSDAU**

Envoyé en préfecture le 23/10/2026

Reçu en préfecture le 23/10/2026

Publié le



ID : 033-243301215-20261020-551026_29-DE

SOMMAIRE

<u>1. PRÉSENTATION DE LA SAS DISTILLERIE DOUENCE.....</u>	<u>4</u>
<u>2. LES RISQUES TECHNOLOGIQUES GÉNÉRÉS PAR LA SAS DISTILLERIE DOUENCE</u>	<u>4</u>
2.1.LE RISQUE INCENDIE.....	5
2.2.LE RISQUE DE PRESSURISATION DU CIEL GAZEUX.....	5
2.3.LE RISQUE EXPLOSION D'UNE CUVE D'ALCOOL.....	5
2.4.ZONES D'EFFETS DE CES DIFFERENTS RISQUES.....	5
<u>3. PRINCIPES DE ZONAGE ET PRÉCONISATIONS EN MATIÈRE D'URBANISME.....</u>	<u>5</u>
<u>4. APPLICATION DE L'ARTICLE R. 111-2 DU CODE DE L'URBANISME.....</u>	<u>7</u>
<u>5. PRISE EN COMPTE DANS LE PLU.....</u>	<u>8</u>
<u>6. GESTION DE CRISE ET INFORMATION DES POPULATIONS.....</u>	<u>8</u>

En application des articles L. 132-2 et R. 132-1 du code de l'urbanisme et L. 125-2 du code de l'environnement, l'État a obligation de porter à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents en matière d'urbanisme et d'aménagement les informations relatives aux risques naturels et technologiques dont il dispose et qui sont nécessaires à l'exercice de leurs missions en matière de sécurité et de salubrité publique (article L. 2212-2 du CGCT) et de leurs compétences en matière d'urbanisme (élaboration et révision des documents d'urbanisme, instruction des actes d'occupation du sol...).

Les éléments de connaissance sur le risque technologique généré par la SAS Distillerie DOUENCE ayant évolué, ils sont portés à votre connaissance. Ces informations et préconisations devront être intégrées dans le futur plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes du Créonnais. Dans l'attente, il doit être fait application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme (refus ou accord avec prescription si le projet est de nature à porter atteinte à la sécurité publique) dans les zones concernées.

Ces informations devront également être tenues à la disposition du public par vos soins et prises en compte dans tout document censé y faire référence.

1. Présentation de la SAS Distillerie DOUENCE.

La SAS Distillerie DOUENCE est implantée sur les communes de Saint-Genès-de-Lombaud et de Haux. Son accès se fait principalement par la route départementale 121. Un autre accès, par la RD 20 peut être utilisé par les services de secours.

Cette société exploite une unité de production d'alcool par distillation de marcs, lies et vins et de valorisation de ces produits secondaires du vignoble.

Le site se situe en fond de vallon et couvre une surface d'environ 5 ha dont 3 ha dédiés à l'activité (usine, voirie et lagunes de traitement des effluents).

Le site est inséré entre différents cours d'eau : la Soye (affluent du Lubert en amont du site), le Degans (affluent du Lubert en aval du site) et le Lubert qui se rejette 5km plus loin dans la Garonne.

La SAS distillerie DOUENCE a déposé le 27 juin 2013 une demande d'autorisation d'exploitation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Cette demande a pour objectif de permettre la régularisation administrative des activités du site notamment des évolutions ayant eu lieu depuis 1985 et l'encadrement par des prescriptions techniques intégrant les exigences réglementaires actuelles. Après plusieurs non-recevabilités et apports de compléments, le dossier a été déclaré recevable le 22 janvier 2016 et a pu être mis à l'enquête publique, qui s'est déroulée du 17 mai au 18 juin 2016.

L'autorisation d'exploitation a été accordée par l'arrêté préfectoral en date du 9 novembre 2017.

2. Les risques technologique générés par la SAS Distillerie DOUENCE.

Dans le cadre de la procédure d'autorisation, l'étude de danger a identifié les risques potentiels liés à l'activité de la distillerie et a modélisé les zones correspondantes.

2.1. Le risque incendie.

L'incendie est le principal risque présenté par les installations. Diverses mesures seront mises en place afin de gérer et de limiter l'expansion de ce type de phénomènes et de limiter les zones d'effet correspondantes.

2.2. Le risque de pressurisation du ciel gazeux.

Un incendie d'une cuve d'alcool pourrait entraîner la pressurisation du ciel gazeux d'une cuve d'alcool adjacente. Les mesures mises en place en cas d'incendie permettent d'abaisser fortement la probabilité de ce scénario.

2.3. Le risque explosion d'une cuve d'alcool.

Les modélisations d'une explosion d'une cuve d'alcool de l'atelier distillation et de la zone extérieure de stockage d'alcool ont été réalisées.

2.4. Zones d'effet de ces différents risques.

Les **effets thermiques** sont contenus dans le périmètre de l'installation classée. Ils seront ainsi pris en compte au titre de la réglementation ICPE.

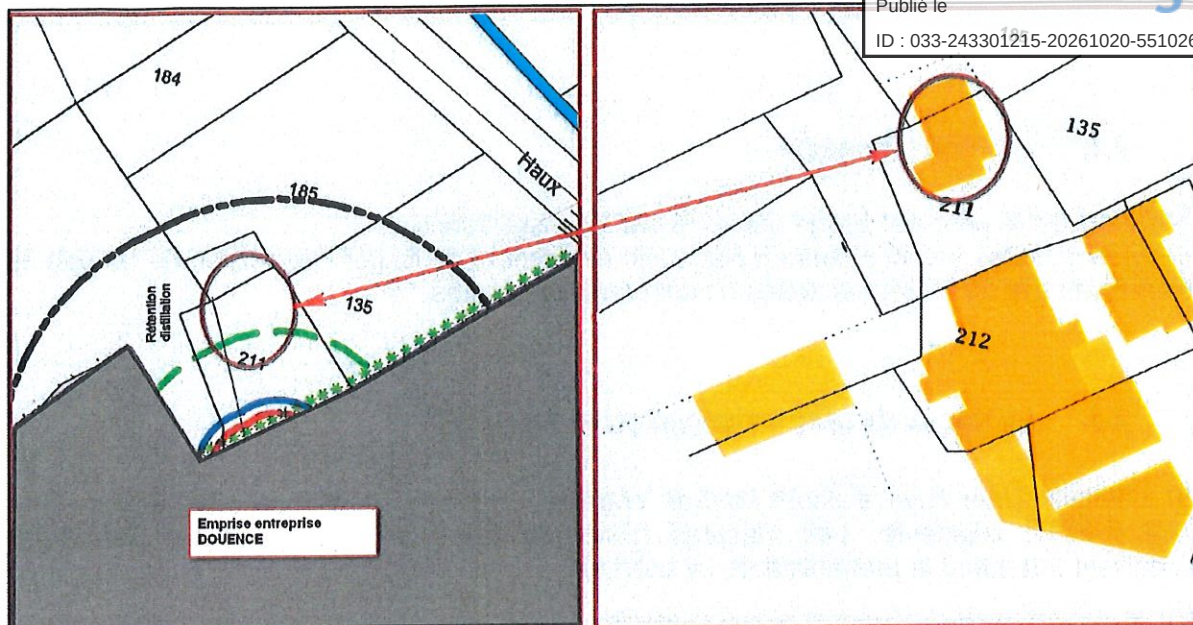
Les **effets de surpression** sortent par contre de ce périmètre. Ces derniers doivent par conséquent être pris en compte dans les documents d'urbanisme et procédures d'autorisation d'occupation du sol. Les parcelles concernées se situent sur la commune de Saint Genès de Lombaud.

3. Principes de zonage et préconisations en matière d'urbanisme.

Trois secteurs hors périmètre de l'entreprise se trouvent ainsi impactés.

Les deux principaux secteurs font l'objet de « zoom » selon l'origine du risque (explosion de la cuve de distillation ou de la cuve de stockage d'alcool).

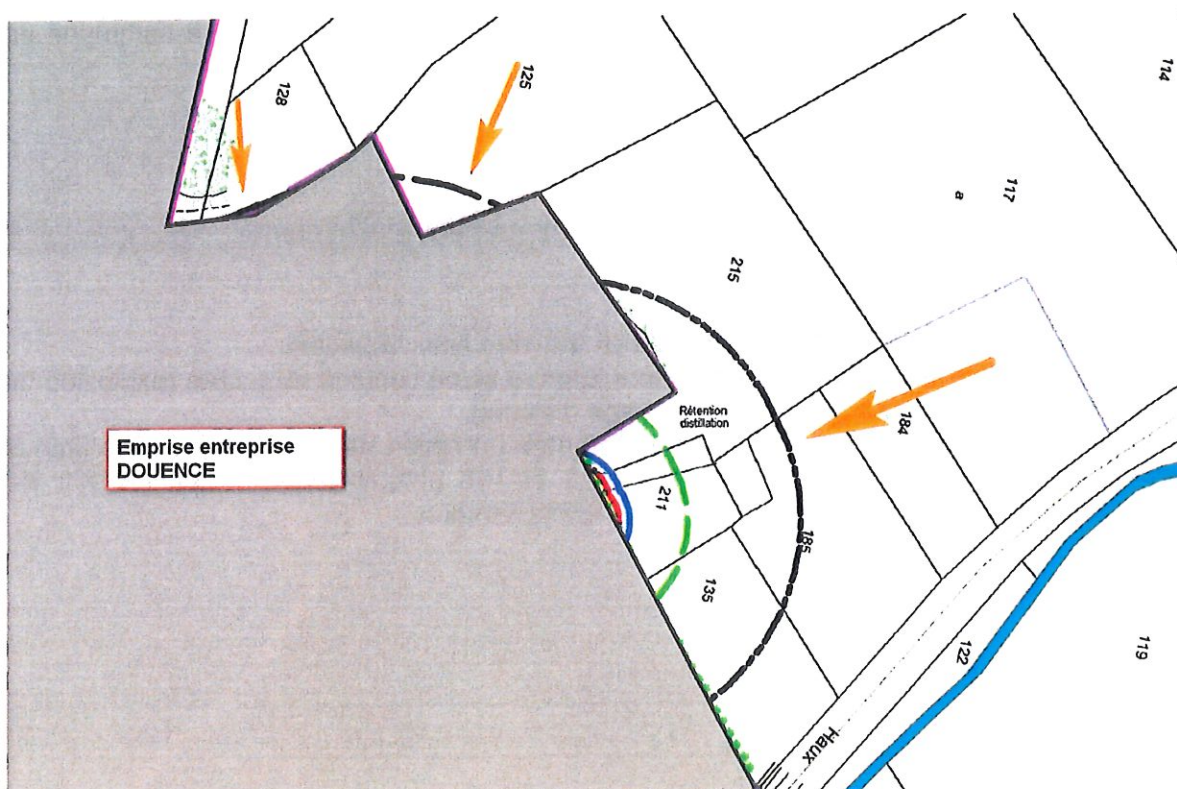
L'analyse de l'occupation du sol sur ces différentes parcelles met en évidence l'existence d'une maison d'habitation sur les parcelles 211 et 185 potentiellement impactée par les zones « d'effets irréversibles » voire par « des effets létaux ».



Légende

Seuils d'effet d'explosion (surpression)

- 200 mbars DISTANCE DES EFFETS DOMINOS
- 140 mbars DISTANCE DES EFFETS LETAUX (Z1)
- 50 mbars DISTANCE DES EFFETS IRREVERSIBLES (Z2)
- 20 mbars Bris de vitres



La carte de synthèse des effets de surpression (Plan du site vue surpression) définit ainsi quatre zones d'effet d'intensité progressives de distances d'effet maximal données. A chacune de ces zones sont associées des préconisations spécifiques :

- zone située entre le périmètre du site et les pointillés rouges
- zone située entre les pointillés rouges et la ligne bleue
- zone située entre la ligne bleue et les pointillés verts
- zone située entre les pointillés verts et les pointillés noirs.

Ces distances correspondent respectivement à des effets dits « dominos », « létaux », « irréversibles » et à des effets « bris de verre ».

Ces quatre types de zones peuvent être traduites dans le Plan Local d'Urbanisme par trois zonages spécifiques :

1 - une **zone d'interdiction stricte** qui correspond aux deux premières (*entre le périmètre du site/ligne mauve et la ligne bleue*). C'est une zone à risque élevé dont le **principe général est l'inconstructibilité** à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques et d'aménagements ou d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation et compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). Cette zone n'est pas construite actuellement ;

2 - une **zone d'effet plus modéré** : zone d'effets irréversibles (*entre la ligne bleue et les pointillés verts*), dont le **principe général est la constructibilité sous réserve de ne pas augmenter la population exposée aux risques**. L'aménagement, l'extension de constructions existantes, les nouvelles constructions et les changements de destination sont possibles à la condition stricte de ne pas augmenter la population exposée au risque : ceci ne peut donc concerner que des locaux techniques non destinés à une occupation humaine. Dans cette zone des dispositions constructives devront être prescrites : **les constructions nouvelles ou les aménagements des constructions existantes devront résister à un effet de surpression d'une intensité correspondant à celle précisée sur la carte « Seuils d'effet de surpression d'intensité de 20 à 50 mbar »**

Le zonage et le règlement devront être adaptés et ne pas conduire à permettre d'autres usages du sol. Une habitation existe déjà sur le site, le fait qu'elle soit la propriété du propriétaire du site industriel ne dispense pas de définir sur ce site des règles de maîtrise de l'urbanisation, la zone doit être réglementée dans le document d'urbanisme ;

3 - une **zone d'effet encore plus modéré** lié aux effets indirects de surpression (bris de verre), dont le principe général est la constructibilité sous réserve de résistance à ces effets. La zone doit être réglementée dans le document d'urbanisme. Dans cette zone des dispositions constructives devront être prescrites : **les constructions nouvelles ou les aménagements des constructions existantes devront résister à un effet de surpression d'une intensité correspondant à celle précisée sur la carte « Seuils d'effet de surpression d'intensité jusqu'à 20 mbar ».**

4. Application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme.

En l'absence de plan local d'urbanisme intégrant déjà ces éléments de risques, il vous sera nécessaire de recourir à l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme pour réglementer

l'occupation des sols en fonction du niveau de risque auquel la population sur ces différentes zones.

Cet article, d'ordre public, est opposable dans toutes les situations. Il permet de refuser ou d'assortir de prescriptions un projet soumis à permis de construire, à permis d'aménager ou à déclaration préalable qui comporterait un risque pour la sécurité publique. Il prévoit ainsi que « *Le projet [de construction ou d'aménagement] peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.* ».

Ainsi, dans l'attente de l'approbation du PLUI du Créonnais, les éléments de connaissance qui vous sont transmis dans la présente note vous permettront de justifier et de motiver le recours à l'article R.111-2.

5. Prise en compte dans le PLU.

La communauté de commune du Créonnais veillera à ce que les éléments suivants soient pris en compte dans le PLUI en élaboration.

En premier lieu, le rapport de présentation doit faire état du risque technologique généré par le site industriel. Tout ou partie du porter-à-connaissance peut être exploité et repris. Le rapport de présentation ayant pour objectif de motiver le parti d'aménagement sur la commune, il devra nécessairement indiquer comment ce risque est pris en compte dans le zonage et le règlement du PLU.

Par ailleurs, l'article R. 151-31 du code de l'urbanisme impose que le document graphique du règlement du PLU fasse apparaître les secteurs où l'existence de risques justifie que soient interdites, ou soumises à prescriptions particulières, les constructions et les installations de toute nature. Ainsi, la cartographie du PLU devra faire clairement apparaître les zones et/ou parcelles concernées par le risque technologique. A cet effet, le principe d'un zonage indicé pourra être adopté.

Cette démarche permettra ainsi d'appliquer des mesures spécifiques d'urbanisme dans le règlement du futur PLUI.

Il est précisé que, compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effet qu'elles engendrent, les dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis. Ainsi, il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles (établissement recevant du public...).

6. Gestion de crise et information des populations.

Ces éléments ont également vocation à alimenter une mise à jour des DICRIM (Document Communal d'Information sur les Risques Majeurs) et PCS (Plan Communal de Sauvrgarde) des communes concernées.